

Référence : C.N.161.2016.TREATIES-XI.B.21 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES  
VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR  
ROUTE (AETR)

GENÈVE, 1<sup>ER</sup> JUILLET 1970

ACCEPTATION DE L'AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LA TURQUIE ET L'UKRAINE À  
L'ARTICLE 14 DE L'AETR

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.136.2015.TREATIES-XI.B.21 du 18 février 2015 concernant la proposition d'amendement des Gouvernements turque et ukrainien à l'article 14 de l'Accord, communique :

Suite à la communication reçue du Royaume des Pays-Bas le 5 avril 2016 <sup>1</sup>, l'amendement, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 21 de l'Accord, est réputé accepté et entrera en vigueur le 5 juillet 2016.

Le 14 avril 2016



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.160.2016.TREATIES-XI.B.21 du 14 avril 2016 (Communication en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 21 de l'Accord : Pays-Bas).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.